



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/44/L.88
28 novembre 1989
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Malaisie* : projet de résolution

Elargissement de la composition de la Commission des droits
de l'homme et nécessité de développer davantage le respect
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 845 (XXXII) du 3 août 1961, 1147 (XLI) du 4 août 1966 et 1979/36 du 10 mai 1979,

Appréciant la contribution que la Commission des droits de l'homme apporte à la cause des droits de l'homme et reconnaissant la nécessité de la renforcer,

Réaffirmant que la Commission des droits de l'homme s'inspirera des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux applicables dans ce domaine,

Soulignant qu'il importe d'améliorer encore le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et la participation des Etats Membres à ses travaux, à un niveau élevé,

Prenant note de la section pertinente des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés adoptés à Belgrade le 7 septembre 1989 ^{1/} qui dispose que, pour renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes des

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

^{1/} Voir A/44/551-S/20870, annexe.

Nations Unies, de manière à permettre une coordination efficace des activités de l'Organisation, il est urgent, notamment, de procéder à un réexamen d'ensemble de la composition actuelle des divers organes et commissions de l'ONU, en vue d'y assurer une répartition géographique plus équitable,

1. Décide de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires, lors de sa première session ordinaire de 1990, pour élargir la composition de la Commission des droits de l'homme sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, dans le but de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Invite le Conseil économique et social à se hâter de conclure ses délibérations sur cette question;

3. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux et de présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil économique et social.
